

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600366

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2016, Mme X., demande au tribunal d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2016 qui lui fait obligation de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité.

Elle soutient que l'on ne pouvait lui faire obligation de rembourser les traitements perçus pendant sa scolarité dès lors qu'elle est autorisée à se présenter à nouveau aux épreuves d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 29 novembre 2016 et le 12 janvier 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable ; aucun moyen de droit n'est soulevé ;
- aucune erreur n'a été commise ; l'obligation de remboursement est régulière ;
- un moyen d'ordre public ne pouvait être valablement soulevé compte tenu de l'irrecevabilité de la requête ;
- les dispositions de l'article 10 de la délibération du 11 juin 2008 sont applicables à la requérante.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que l'obligation faite aux élèves infirmiers ayant échoué à obtenir leur diplôme de rembourser les traitements qui leur ont été servis pendant leur scolarité est entachée d'une méconnaissance du champ d'application des dispositions de l'article 10 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 386 du 11 juin 2008 du congrès de Nouvelle-Calédonie portant statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant.

1. Par un arrêté du 28 juillet 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a licencié Mme X. de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, l'a radiée du cadre des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie et lui fait obligation de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité. Elle demande l'annulation des dispositions de l'article 2 de cet arrêté qui lui font obligation de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité.

Sur la fin de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ».

3. Mme X. soutient que l'obligation qui lui est faite de rembourser la totalité des traitements qui lui ont été servis pendant sa scolarité est irrégulière en raison de la possibilité qui lui a été faite de passer à nouveau les épreuves d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Elle soutient donc que l'article 2 de l'arrêté en litige est précoce et entaché de ce fait d'une erreur de droit. La Nouvelle-Calédonie n'est donc pas fondée à soutenir que la requête de Mme X. ne comporte pas l'exposé de conclusions et de moyens identifiables.

Sur le fond :

4. Par un arrêté du 28 juillet 2016, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, après avoir prononcé par son article 1^{er} le licenciement de la requérante, élève-infirmière de la Nouvelle-Calédonie, au motif que celle-ci n'avait pas obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier à l'issue des trois années de sa scolarité à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, a mis par son article 2 à la charge de celle-ci le remboursement, sur le fondement des dispositions de l'article 10 de la délibération du 11 juin 2008 des traitements perçus durant sa scolarité.

5. Aux termes de l'article 7 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 portant statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie : « *Le licenciement des élèves infirmiers est prononcé par le président de la Nouvelle-Calédonie, sans indemnité, notamment dans les cas suivants : (...) absence d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier...* ». Aux termes de l'article 10 de la même délibération : « *Les élèves infirmiers sont tenus de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité dans les hypothèses suivantes : - fin de manière volontaire à la scolarité à l'IFPSS ; - exclusion de l'IFPSS ; - licenciement de la fonction publique. / Toutefois, en cas de raisons médicales reconnues valables par le conseil de santé ou en cas d'insuffisance professionnelle flagrante, aucun remboursement ne sera exigé* ».

6. Eu égard à l'objet de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier, qui est d'apprécier l'aptitude de l'élève infirmier à la profession d'infirmier, l'échec définitif à cet examen doit être regardé, pour l'application des dispositions de l'article 10 précité de la délibération du 11 juin 2008, comme la preuve d'une insuffisance professionnelle de l'élève infirmier dont le caractère flagrant résulte du fait même de cet échec, qui fait obstacle contre sa volonté à l'exercice de la profession d'infirmier et emporte son licenciement de plein droit en application de l'article 7 de la même délibération.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en exigeant de Mme X. le remboursement des traitements perçus pendant la scolarité, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2016 ont méconnu le champ d'application des dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 10 de la délibération du 11 juin 2008 lesquelles excluent de l'obligation de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité les élèves licenciés pour insuffisance professionnelle flagrante.

8. Mme X. est donc fondée à demander l'annulation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2016 est annulé.